



CHAPITRE 44

CHAPTER 44

Loi concernant les fonctions de régisseurs
de l'Office du crédit agricole du Québec

An Act respecting the duties of the mem-
bers (*régisseurs*) of the Quebec Farm
Credit Bureau

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

[Assented to, the 10th of May, 1947]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment du Conseil législatif et de l'As-
semblée législative de Québec, décrète ce
qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and
consent of the Legislative Council
and of the Legislative Assembly of Que-
bec, enacts as follows:

S.R.,
c. 113,
a. 3, am.

1. L'article 3 de la Loi du crédit agri-
cole du Québec (Statuts refondus, 1941,
chapitre 113) est modifié en ajoutant
après le mot "loi.", dans la sixième ligne
du premier alinéa, les mots "Ces régis-
seurs restent en fonction, nonobstant l'ex-
piration de leur terme d'office, jusqu'à ce
qu'ils aient été remplacés ou nommés de
nouveau."

1. Section 3 of the Quebec Farm Credit R.S.,
Act (Revised Statutes, 1941, chapter 113) c. 113,
is amended by adding thereto after the s. 3, am.
word "cause.", in the sixth line of the
first paragraph thereof the following
words: "Such members (*régisseurs*) shall
remain in office, notwithstanding the ex-
piry of their term of office, until they have
been replaced or reappointed."

Effet.

2. Les dispositions de l'article 1 ont
leur effet depuis le 12 novembre 1946.

2. The provisions of section 1 shall have Effect.
effect as from November 12th 1946.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur
le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the Coming
day of its sanction. into force.